

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**REGLEMENT 293**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 293 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (337 470 \$) POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE SUR LE BOULEVARD BÉGIN ET AFIN DE FINANCER LES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX TECQ 2014-2018**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme doit faire des investissements pour le prolongement de la conduite d'eau potable sur le boulevard Bégin ;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec dans une lettre signée le 25 août 2014 par le Ministre Pierre Moreau mentionnait que la municipalité est admissible à une aide financière dans le cadre de la taxe sur l'essence des gouvernements du Canada et du Québec (TECQ) ;

**ATTENDU QUE** la municipalité avait indiqué dans sa programmation des travaux dans le cadre de la taxe sur l'essence des gouvernements du Canada et du Québec (TECQ) qu'un montant de 337 470 \$ serait approprié pour défrayer ces travaux tel que démontré sur la programmation des travaux de la TECQ à l'annexe « B » ;

**ATTENDU QUE** la municipalité se prévaut de l'article 1093.1 du Code Municipal. Une municipalité qui effectue des dépenses à l'égard de tout ou partie desquelles le versement d'une subvention est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10% du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la réunion extraordinaire du conseil du 29 septembre 2015 ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire, en attendant le remboursement desdites subventions, d'emprunter la somme de trois cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix dollars (337 470 \$) ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité par les membres présents que le règlement no 293 soit et est adopté.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 BUT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018, relativement à des

travaux de construction pour le prolongement de la conduite d'eau potable sur le boulevard Bégin et d'autres travaux connexes, selon les plans et devis et l'estimation détaillée des travaux préparées par la firme d'ingénieurs Tetra Tech en annexe « C » pour un montant de trois cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix dollars (337 470 \$) incluant les taxes et les frais incidents.

## **ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix dollars (337 470 \$) pour les fins du présent règlement.

## **ARTICLE 3 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme de trois cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix dollars (337 470 \$) sur une période n'excédant pas cinq (5) ans, aux fins de l'objet mentionné à l'article 2.

## **ARTICLE 4 IMPOSITION FISCALE À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de quinze pour cent (15 %), il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 5 IMPOSITION FISCALE AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et par le prolongement des réseaux d'aqueduc, est décrit en détail à l'annexe « A », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

### **ARTICLE 6.1 UNITÉS DE BASE**

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

| <u>Catégorie</u>                                       | <u>Unité de base</u> |
|--|----------------------|
| -Résidentiel (1 logement et plus) Voir article 6.2     |                      |
| -Terrain vacant  | 0,5                  |
| -Salon de coiffure                                     | 1,0                  |
| -Salon de coiffure dans une résidence du propriétaire  | 1,5                  |
| -Autres commerces, services et services professionnels | 1,0                  |

|   |     |
|---|-----|
| -Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement | 1,0 |
| -Garage – stations-service  | 2,0 |
| -Garage – peintures/soudure/débosselage/essence   | 2,0 |

Dans le cadre du présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie terrain :

a) qui est desservi par les égouts sanitaire et pluvial ou l'aqueduc et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain et qui peut être construit, selon les exigences dudit règlement.

## **ARTICLE 6.2      UNITÉ DE BASE RÉSIDEN­TIELLE**

Unité résidentielle :

- a) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- b) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1.0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- c) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- d) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

## **ARTICLE 7      APPROPRIATION AUTORISÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SI LE MONTANT DÉPENSÉ EST PLUS ÉLEVÉ**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 8      ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX**

Les frais des travaux sont répartis comme suit :

| Poste de dépenses                         | Coût              |
|---|-------------------|
| Travaux prolongement conduite eau potable | 266 200 \$        |
| Imprévus-frais connexes-taxes             | 71 270 \$         |
| <b>Total :</b>                            | <b>337 470 \$</b> |

## **ARTICLE 7      CONTRIBUTION OU SUBVENTION POUVANT RÉDUIRE LE MONTANT DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention reçue dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018 au montant de 337 470 \$ qui sera

versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité des services de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, accordée dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 6<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE (2015).**

---

Nathalie Lévesque  
Mairesse

---

Manon Lévesque  
Directrice générale par intérim

Date avis de motion : 29-09-2015

Adopté le : 6 octobre 2015

Publication et entrée en vigueur : 19 octobre 2015